

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/21010]

20 MAI 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées

Rapport au Gouvernement

L'article 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par le décret du 13 septembre 2018, prévoit d'identifier des écoles dites « en difficultés » présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles. Cette disposition a fait l'objet d'une codification et figure, à dater du 1^{er} septembre 2020, à l'article 1.5.2-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, d'application dès le 1^{er} septembre 2020. L'objectif de cette identification annuelle est de permettre aux écoles ainsi reconnues de bénéficier d'un dispositif d'ajustement et d'un suivi rapproché dans le cadre d'une contractualisation spécifique. Le « protocole de collaboration » se substitue au contrat d'objectifs de l'école pendant le temps nécessaire à la réduction suffisante de cet écart significatif, et ce pour une durée maximale de trois ans. Le présent arrêté a ainsi pour vocation de préciser :

- la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées sur la base d'une analyse comparée d'indicateurs ;
- le processus d'identification des écoles dites en écart de performance.

Il est entendu que **les écoles sont identifiées sur la base de quatre indicateurs** (article 3§1^{er}) :

- 1°. les résultats des élèves,
- 2°. le parcours des élèves,
- 3°. le climat de l'école,
- 4°. l'équipe pédagogique.

Chaque indicateur est soutenu par une variable principale (VP) et des variables auxiliaires (VA). Ces variables sont annexées au présent arrêté. Au minimum 20 écoles sont identifiées chaque année (article 6, § 1^{er}).

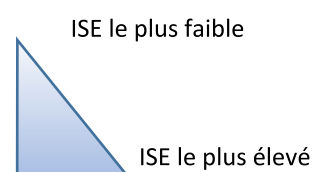
Afin de prendre en compte le profil et le contexte socioéconomique de l'école, le processus d'identification se déroule comme suit : les écoles sont d'abord regroupées selon leur profil (profils détaillés à l'article 6, §1^{er}) et, ensuite, au sein de chaque profil, les écoles sont regroupées en quatre catégories en fonction de l'Indice Socio-économique (ISE) numérotés de 1 (ISE bas) à 4 (ISE élevé) ; Chaque catégorie reprend les écoles scolarisant un quart des élèves du profil.

A titre d'exemple, pour le profil « écoles fondamentales ou primaires (EMP) » :

- l'ensemble des écoles EMP sont classées par ordre croissant de leur ISE (celui-ci est calculé en vertu de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité) ;

- les premières écoles du classement sont regroupées pour atteindre 25% des élèves de l'ensemble des écoles du profil EMP : ce regroupement nommé catégorie (ISE) porte dès lors le nom EMP(1) ;
- il est procédé de la même façon pour les catégories suivantes : EMP(2), EMP(3) et EMP(4), comprenant chacune 25 % des élèves du profil EMP.

PROFIL	EMP	100% des élèves
Catégories	EMP(1)	25%
	EMP(2)	25%
	EMP(3)	25%
	EMP(4)	25%



L'identification se déroule en deux phases.

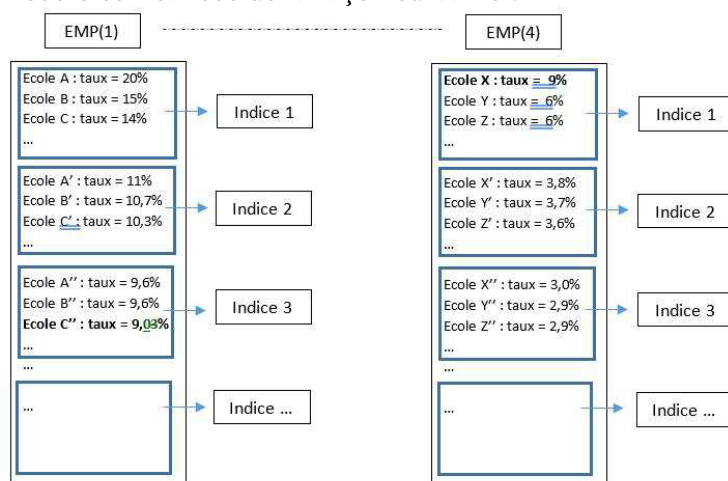
1^o La première phase vise à définir une liste de 20 écoles identifiées *a priori*, c'est-à-dire sur base des VP. Pour chacun des indicateurs principaux, les écoles appartenant à une catégorie se voient attribuer un indice de 1 (minimum) à 20 (maximum) selon la valeur de la VP (article 5).

Pour attribuer l'indice lié à un indicateur, l'attribution est procédée de la manière suivante :

- les écoles d'une même catégorie sont répertoriées dans une liste selon l'ordre croissant ou décroissant de leur variable principale. Par exemple, pour le taux de redoublement généré, on prendra l'ordre décroissant pour avoir en début de liste les écoles présentant des taux de redoublement généré très importants et s'écartant ainsi fortement de la moyenne des autres écoles de la catégorie ;
- les écoles de la liste ainsi constituée sont alors regroupées en 20 classes comptant un nombre identique d'écoles (à l'arrondi mathématique près) ; chaque groupe se voit attribuer un indice entre 1 et 20.

Le même schéma est réalisé pour les autres indicateurs et, *in fine*, chaque école se voit attribuer quatre indices (au maximum) en relation avec ses « performances » pour les quatre VP choisies.

A titre d'illustration, l'attribution aux écoles EMP de l'indice relatif au taux de redoublement généré, selon la catégorie de l'école est réalisée de la façon suivante :



Dans ce cas de figure, l'école EMP(1) « C'' » dont le taux de redoublement généré est de 9,0% se voit attribuer un indice 3 alors que l'école EMP(4) « X » ayant le même taux de redoublement généré se voit attribuer un indice 1, puisque, par rapport aux écoles de sa catégorie, elle présente le plus fort « écart de performances ».

Un indice composite est ensuite attribué à chaque école en calculant la moyenne des trois indices les plus faibles obtenus par l'école ; cet indice permet alors de réaliser, pour chaque profil d'écoles (toutes catégories confondues), une « liste-profil » (article 6, 1° et 2°) par ordre croissant de l'indice composite.

A titre d'illustration :

Ecoles de profil EMP	Indice pour l'indicateur 1	Indice pour l'indicateur 2	Indice pour l'indicateur 3	Indice pour l'indicateur 4	Indice composite de l'école
Ecole A [EMP(2)]	1	1	1	2	1
Ecole B [EMP(1)]	1	2	1		1,33
Ecole C [EMP(4)]	12	1	1	3	1,67
...					

Il convient de souligner :

- que certaines écoles n'ont pas d'indice pour certains indicateurs : cela peut arriver par exemple pour la VP « résultats au CEB », qui n'existe pas dans une école qui n'organise pas de 6^e année primaire ;
- que le nombre d'écoles pré-identifiées comme étant « en écart significatif de performances » dépend de la proportion d'élèves dans les écoles du profil par rapport à l'ensemble des profils considérés ; par exemple, le nombre d'écoles identifiées dans le profil EMP sera de 12 sur 20 écoles, correspondant au nombre d'élèves scolarisés dans ce profil (58%) par rapport à l'ensemble des élèves scolarisés dans les profils dont au moins une école possède trois indices.
- qu'en cas d'*ex aequo* en dernières positions, on considère le nombre d'indices 1, puis 2, etc. pour départager les écoles.

Cette première phase basée sur l'utilisation des VP doit ainsi permettre de pré-identifier au minimum 20 écoles tous profils confondus.

2° Une seconde phase vise à confirmer le choix des écoles, pré-identifiées sur la base de la phase 1, en instaurant une procédure de confirmation/infirmerie de l'école identifiée *a priori*. Si l'identification d'une école est infirmée, cette école de la liste sera retirée au profit de la suivante (dans le même profil). Ensuite, pour chaque indicateur, une lecture croisée de l'évolution des VP et VA est effectuée (article 6, 3° et 4°) :

- pour chaque VP ayant mené à l'identification, les VA correspondantes sont analysées : si une VA évolue durant les dernières années scolaires dans un sens montrant moins de « difficultés » dans l'école (par rapport à l'indicateur concerné), il sera considéré qu'elle infirme l'identification réalisée par la VP ;

- les écoles pour lesquelles, dans chaque indicateur ayant servi à l'identification, au moins la moitié des VA infirment l'identification sont repérées.
- pour chacune des écoles ainsi repérées, un Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) examine de manière fine la situation de l'école à la lumière des VA : la proportion de VA infirmant les VP, l'amplitude et la stabilité de l'évolution temporelle des valeurs de ces VA ;
- à la suite de cet examen, le DCO recommande le maintien ou le retrait de l'école de la liste des écoles identifiées. Sur la base de cet avis, le Délégué coordonnateur prend une décision motivée de retrait ou de maintien de l'école. En cas de retrait, l'école suivante de la liste-profil prend la place de celle qui est retirée. Le cas échéant, cette école est elle aussi analysée sous l'angle de ses VA.

Cette seconde phase basée sur l'utilisation des VA permet ainsi de finaliser l'identification d'au minimum 20 écoles tous profils confondus. Au préalable, le Gouvernement fixe annuellement le nombre d'écoles à prendre en compte sur base d'un rapport des ressources disponibles et utilisées lors de la précédente identification. Ce nombre ne pourra avoir pour effet de réduire l'aide apportée aux écoles. Nonobstant, une période transitoire a été prévue pour la première année de l'identification réalisée 2020.

Une fois la seconde phase de la procédure d'identification terminée, le Délégué coordonnateur transmet au Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions la liste des écoles identifiées ainsi que celles qui auraient été retirées de la liste et les rapports d'analyse ayant mené à ces retraits éventuels.

En cas d'*ex aequo* en dernière position dans la liste, le Ministre peut décider d'augmenter le nombre d'écoles identifiées *a posteriori* (article 6, § 2). La liste définitive reprenant les écoles identifiées est actée pour l'année scolaire en cours (article 6, § 3).

**CONSEIL D'ÉTAT,
section de législation**

Avis 67.154/2 du 30 avril 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées'

Le 24 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre les 23 et 30 avril 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 avril 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

À l'alinéa 7 du préambule, en ce qui concerne l'avis donné par le Conseil d'État, il y a lieu de mentionner qu'il s'agit d'une demande qui a été introduite « en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le texte en projet se donne pour fondements juridiques :

– d'une part, l'article 68, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : « le décret 'missions' »), tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018, qui dispose comme suit :

« Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission de pilotage, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements comparés. A cette fin, il s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents pour un ensemble d'établissements présentant un même profil, et appartenant à un même groupe de classes, la classe étant définie à l'article 4 du décret Encadrement différencié. Les indicateurs choisis sont liés au climat de l'école, aux parcours et résultats des élèves et aux équipes pédagogiques » 1;

– et, d'autre part, l'article 1.5.2.-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui est similaire en ce qu'il prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement précise, après avis de la Commission de pilotage visée à l'article 1.6.1-1, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées. À cette fin, il s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents pour un ensemble d'écoles présentant un même profil, et appartenant à un même groupe de classes, la classe étant définie à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Les indicateurs choisis sont liés au climat de l'école, aux parcours et résultats des élèves et aux équipes pédagogiques ».

Sur la base de ces habilitations, le projet examiné :

– définit la notion de performances sur la base des quatre indicateurs énumérés dans les dispositions décrétales précitées, lesquels sont construits par référence à des variables qualifiées de « variables principales » (articles 2 et 3, § 1er, et annexes 1^{er} et 2);

– prévoit une évaluation de celles-ci et de la méthodologie de leur calcul (article 3, § 2) et fixe les éléments en application desquels est réalisée l'analyse comparée des indicateurs croisés et récurrents pour établir des catégories d'établissements (article 4), en ce compris l'attribution d'un indice composite à chaque école (articles 4, 3^o, et 5);

– use de « variables auxiliaires » (article 4, 4^o, et annexes 1^{er} et 2) 2;

– dispose que « [l']identification des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées consiste à sélectionner annuellement au minimum 20 écoles selon la méthode suivante : [...] » (article 6, § 1er) tout en prévoyant que « [l]e Gouvernement fixe annuellement le nombre d'écoles à prendre en compte sur la base de la proposition des services du Gouvernement [...] » (article 6, § 2);

– contient une obligation d'informer les écoles concernées et leur pouvoir organisateur qu'elles sont reprises dans ce classement (article 7);

– prévoit, par dérogation à la méthode de classement des écoles résultant du projet, un phasage du classement de soixante écoles sur trois années scolaires (de 2019-2020 à 2021-2022) selon que les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 1^o à 3^o, du décret concluent leur contrat d'objectifs en 2019, en 2020 ou en 2021.

Invitée à expliquer en quoi un régime aussi complet s'inscrivait bien dans les fondements juridiques du projet, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Je vous confirme que ce projet d'arrêté s'inscrit dans la logique décrite à l'article 68 du décret du 13 septembre 2018 'pilotage'.

Son exposé des motifs est très clair concernant le schéma envisagé :

L'identification des établissements visés par le dispositif repose sur le principe d'une analyse comparée d'indicateurs exclusivement destinée à permettre une identification objective des établissements présentant des écarts significatifs de performances en dessous de la moyenne d'écoles comparables. Le nombre précis d'établissements pouvant bénéficier concomitamment du dispositif est fixé par le Gouvernement en lien avec l'analyse comparée d'indicateurs permettant leur identification.

La notion de performance telle qu'elle est visée ici renvoie à une définition plus large que celle habituellement entendue, qui permet d'appréhender l'école dans ses différentes dimensions – à travers des indicateurs liés aux résultats et parcours des élèves, à l'équipe éducative et au climat de l'école –, et ce en cohérence avec le cadre de pilotage tel que décrit plus haut.

La méthode d'analyse comparée d'indicateurs, destinée à identifier les établissements bénéficiant du dispositif spécifique décrit plus bas, sera arrêtée par le Gouvernement et précisera notamment, et outre le rôle du DCO, les éléments suivants :

- La définition des catégories d'établissements;
- La notion d'écart significatif de performances;
- Les variables définissant les quatre indicateurs.

De manière générale, les principes qui doivent guider le choix des indicateurs et des variables sont les suivants :

– Les indicateurs et variables doivent permettre de communiquer clairement une situation donnée, en misant sur un nombre réduit d'indicateurs et de variables, les plus simples et compréhensibles possibles.

– Les indicateurs et variables doivent être d'une grande qualité statistique, celle-ci reposant sur l'usage de données de qualité, récoltées régulièrement et comparables dans le temps.

– Les indicateurs choisis doivent permettre à la fois de capter les tendances à long terme ainsi que l'intensité de ces dernières, et être suffisamment sensibles pour détecter les tendances négatives (qu'elles soient rapides ou graduées) et aider à anticiper de futures détériorations.

– Les indicateurs doivent à la fois mesurer les dimensions les plus importantes de la performance d'un établissement et permettre de repérer particulièrement les 'groupes à risque'.

Par ailleurs, le commentaire de l'article 68, § 1er, du décret susmentionné identifie clairement les 4 indicateurs ainsi que leur définition. Les formules annexées en sont des traductions mathématiques.

De plus, le dernier paragraphe précise que 'ce dispositif de pilotage spécifique doit permettre le soutien et l'accompagnement de 50 établissements par an. La méthode destinée à identifier les établissements ne vise donc pas à identifier 50 nouveaux établissements par année, mais à s'assurer que les 50 établissements connaissant les situations les plus fragiles puissent bénéficier du dispositif pendant le temps nécessaire en vue d'observer une évolution des variables des établissements en question. La durée du protocole de collaboration n'excède pas trois années'.

Ceci inclut bien une identification d'environ 20 écoles par an en collaboration pour 3 ans. Lorsque toutes les écoles auront intégrées le processus, ce sera bien 60 écoles par an qui bénéficieront de ce processus.

En ce qui concerne l'habilitation au Gouvernement, celle-ci a été envisagée dans l'exposé des motifs comme évoqué ci-dessus. Le Gouvernement n'est actuellement pas en mesure, principalement pour des raisons humaines, de figer, a priori, le nombre d'écoles à identifier. Sur base du rapport et une évaluation du processus qui sera fourni annuellement, le Gouvernement pourra le fixer.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un classement des 'pires écoles' mais l'identification d'écoles éprouvants des difficultés au regard des indicateurs précités en fonction de leur profil et au sein de chacune des 4 catégories d'indice socio-économique définies. [...] ».

C'est à la lumière de ce cadre juridique que le projet a été examiné.

2. Vu la technicité du projet, spécialement en ses articles 5, 6 et 8, celui-ci se révèle d'une compréhension ardue. Plusieurs observations formulées dans la suite du présent avis portent d'ailleurs sur des difficultés d'appréhension de certaines dispositions à l'examen.

Il serait bienvenu dans ces conditions que l'arrêté soit accompagné d'un rapport au Gouvernement, qui traduira en des termes accessibles, accompagné d'exemples, les différentes étapes du processus de détermination de la notion de « performance présentant un écart significatif en[-]dessous de la moyenne des établissements comparées » au sens de l'article 68, § 1er, du décret « missions » et de l'article 1.5.2-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que du processus d'identification des écoles concernées 3.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

PREAMBULE

L'article 68, § 1er, du décret « missions » a été remplacé (et non modifié) par le décret du 13 septembre 2018.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié en ce sens.

DISPOSITIF

Article 3

En énonçant que l'évaluation des quatre variables principales et de la méthodologie de leur calcul « est effectuée [...] par les services du Gouvernement et transmise au [m]inistre [...] », le paragraphe 2, alinéa 1er, est conçu sans tenir compte du pouvoir hiérarchique du ministre sur son administration, présentant celle-ci comme formant un corps autonome par rapport au ministre.

Il y a donc lieu d'écrire « est effectuée [...] par le ministre [...] ».

Il appartient alors au ministre d'organiser sur le plan interne les procédures de collaboration de son administration à l'établissement de cette évaluation.

Article 5

1. L'article 5 vise l'attribution d'un indice composite selon la méthode qu'il détermine. Il est prévu au paragraphe 1er, 4°, que, « [p]our chaque école, la moyenne des trois indices les plus faibles parmi les quatre est calculée. La moyenne de ces trois indices constitue l'indice composite attribué à l'école ». Le 5° de la même disposition prévoit que, si une école ne dispose que de trois indices, l'indice composite de l'école est la moyenne de ces trois indices et que, si l'école dispose de moins de trois indices, l'indice composite de l'école n'est pas calculé.

Comme le prévoit l'article 4, 3°, du projet, l'indice composite de chaque école est établi sur la base des valeurs des trois variables principales les plus élevées, ou faible en ce qui concerne la variable « résultats », sur les quatre obtenues par l'école. Compte tenu de la teneur de ces variables, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 du projet, l'auteur de celui-ci veillera à justifier comment une école pourrait ne disposer que de trois indices ou moins et, partant, pourquoi il sera impossible de disposer de l'ensemble des indices en questions.

L'auteur du projet précisera également les conséquences qui seront attachées au fait que l'indice composite de l'école n'est pas calculé. Le dispositif du projet sera complété sur ce point.

2. Il y a lieu de corriger l'erreur de renvoi à l'article 7 contenue dans l'article 5, § 3, du projet.

Articles 6 et 8

L'article 6, § 1er, prévoit que l'identification des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées consiste à sélectionner annuellement au minimum vingt écoles.

L'article 6, § 2, énonce que le Gouvernement fixe annuellement le nombre d'écoles à prendre en compte sur la base d'une proposition des services du Gouvernement. Selon le paragraphe 3 de l'article 6, l'identification des écoles conformément à l'arrêté en projet est réalisée pour le 20 avril au plus tard par les mêmes services.

L'article 8, § 1er, de l'arrêté en projet prévoit que, par dérogation à l'article 6, § 1er, précité, durant les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022, au moins soixante écoles sont identifiées annuellement comme présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées.

Or il ressort des travaux préparatoires du décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', et plus particulièrement du commentaire consacré à l'article 17 du décret, que l'intention du législateur est de permettre le soutien et l'accompagnement de cinquante établissements par an, la méthode destinée à identifier ces établissements ne tendant pas à identifier cinquante nouveaux établissements par année mais à s'assurer que les cinquante établissements connaissant les situations les plus fragiles puissent bénéficier du dispositif pendant le temps nécessaire en vue d'observer une évolution des variables des établissements en question. Le commentaire précise également que la durée du protocole de collaboration ne pouvait excéder trois années 4.

Le nombre d'établissements visés par les articles 6, § 1er, et 8, § 1er, du projet semble s'inscrire dans la perspective de l'intention du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires précités.

L'article 6, § 2, du projet habilite également le Gouvernement à fixer annuellement le nombre d'écoles à prendre en compte sur la base d'une proposition des services du Gouvernement.

Cette habilitation ne pourrait être comprise comme permettant au Gouvernement de fixer un nombre d'écoles à ce point élevé qu'à moyens budgétaires constants, ce nombre aurait pour effet de réduire l'aide apportée aux écoles en manière telle que le processus mis en place par le décret deviendrait inopérant.

Article 6

1. La deuxième phrase du paragraphe 1er, 2°, énonce une règle de proportionnalité dont elle fixe le premier terme, à savoir le « nombre d'élèves fréquentant les écoles du profil visé ayant au moins une école avec indice composite », mais sans en fixer le second.

Le texte sera complété en conséquence.

2. Pour les motifs exposés dans l'observation formulée sous l'article 3, il y a lieu, à la fin de la première phrase du paragraphe 2, d'omettre les mots « sur la base d'une proposition des services du Gouvernement ».

La première partie de la deuxième phrase du même paragraphe 2 appelle la même critique. Quant à la seconde partie de cette même phrase, elle se limite à confirmer la règle énoncée à l'article 6, § 1er, 2°, ce qui est inutile. Il reste donc à remplacer cette phrase de manière à y maintenir l'exigence selon laquelle le nombre d'écoles à prendre en compte doit être fixé « au plus tard dix jours ouvrables scolaires avant la date d'identification ». Il va de soi, sans que cela ait à être énoncé dans une disposition normative, que les services du Gouvernement compétents en la matière en seront informés.

3. Compte tenu de la date à laquelle la section de législation a été saisie du présent projet et de celle à laquelle le présent avis est donné, la date du 20 avril figurant au paragraphe 3 n'aurait de pertinence pour l'année 2020 que si les procédures administratives prévues par le projet qui sont antérieures à l'identification des écoles concernées conformément à l'arrêté en projet ont pu se dérouler de manière à permettre le respect de l'échéance du 20 avril 2020 pour cette identification.

À défaut, le projet sera complété par une disposition transitoire permettant l'organisation des procédures et le respect des délais pour l'année 2020.

Article 8

1. Le paragraphe 1^{er} organise le phasage de l'identification annuelle des soixante écoles concernées de 2019-2020 à 2021-2022 en commençant, en 2019-2020, par désigner « uniquement les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 3^o, » du décret « missions », c'est-à-dire la catégorie résiduaire des « établissements scolaires [autres] » que ceux visés au 1^o et au 2^o du même article 67, § 2, alinéa 3, qui concernent respectivement les établissements volontaires scolarisant deux premiers tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement, les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 3^o, étant celles « qui concluent leur contrat d'objectifs en 2021 », ainsi que le confirme l'article 8, § 1er, 1^o, du projet, et en poursuivant, au 2^o et au 3^o de cette dernière disposition, par « uniquement les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 1^o » et « 2^o », du décret « missions », qui, respectivement pour les années 2020-2021 et 2021-2022, sont appelés à conclure leur contrat d'objectifs dès 2019 et 2020, ainsi que le confirme l'article 8, § 1er, 2^o et 3^o, du projet.

Pareille méthode semble de prime abord paradoxale dès lors qu'elle paraît inverser le phasage envisagé par l'article 67, § 2, alinéa 3, du décret « missions » et qu'elle prévoit de commencer les opérations d'identification par la catégorie d'établissements qui, selon cette dernière disposition, est présentée comme étant résiduaire par rapport aux deux précédentes.

Elle devrait être explicitée dans le rapport au Gouvernement.

2. La première phrase du paragraphe 2 contient une erreur de renvoi. Il y a lieu de remplacer les mots « à l'article 8, § 2, 1^o » par les mots « au paragraphe 1er, 1^o ».

Article 9

L'article 9 prévoit que le texte en projet produit ses effets au 1^{er} avril 2020.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Annexe 2

Il y a lieu de tenir compte de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à cinq ans, à partir du 1^{er} septembre 2020, telle qu'elle résulte de la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans'.

La mesure du taux d'élèves en obligation scolaire, qui est prévue au point A, 2.2, de l'annexe 2, sera adaptée en conséquence.

Le greffier,
Béatrice DRAPIER.

Le président,
Pierre VANDERNOOT

Notes

1 Cet article sera abrogé à la date du 1^{er} septembre 2020 en application de l'article 3, 9^o, q), du décret du 3 mai 2019 'portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

2 Les variables auxiliaires paraissent nécessairement devoir être mises en rapport avec les précisions contenues dans le commentaire de l'article 17 du décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' qui a remplacé l'article 68 du « décret missions » (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2017-2018, n^o 665/1, pp. 22 à 25) :

« [...] L'indicateur relatif au climat

On définit habituellement le climat d'une école à partir de la qualité de vie et de l'atmosphère qui règne dans les rapports sociaux et les valeurs, attitudes et sentiments partagés par les acteurs dans l'établissement scolaire [...]. La littérature souligne que toute définition du climat scolaire est nécessairement multifactorielle : la nature du climat au sein d'une école résulte de la qualité des climats relationnel et éducatif, et des climats de justice et de sécurité, tandis que le climat d'appartenance quant à lui transcende les quatre premières composantes [...].

Les variables permettant d'approcher le détachement ou le sentiment de non-appartenance, qui se caractérisent par l'absence significative des élèves dans l'école, voire par des variations négatives d'effectifs d'élèves et des taux d'exclusions d'élèves importants, permettent d'appréhender la performance de l'établissement en matière de climat scolaire.

L'indicateur relatif aux parcours des élèves

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les redoublements générés sont responsables du retard scolaire; celui-ci devrait cependant être de nature exceptionnelle dans l'enseignement obligatoire. En 2014-2015, en moyenne, près d'un élève sur six est en retard scolaire dans l'enseignement primaire et c'est le cas de près d'un élève sur deux en fin de secondaire. Par ailleurs, nombre d'élèves accumulent le retard scolaire au fil du parcours, en lien avec un taux important de décrochage scolaire.

Le parcours des élèves est, au sens de la disposition, appréhendé à travers les étapes disruptives qui marquent la scolarité dans la progression vers les compétences 'terminales', soit d'importants phénomènes de retard (comme une décision de redoublement), de (ré)orientation ou par des ruptures (comme un décrochage).

L'indicateur relatif à l'équipe pédagogique

La dynamique de l'équipe pédagogique a une importance majeure dans la réalisation des objectifs de l'école, de par le travail collectif et continu visant les élèves et leurs apprentissages. L'instabilité caractérisée d'une équipe

pédagogique, celle des enseignants et celle des directions, constitue une source importante de difficultés dans la gestion de l'école. Les variables qui permettent d'appréhender la dynamique et l'instabilité d'une équipe pédagogique sont notamment : le taux d'absence du personnel enseignant; l'instabilité de la direction à cinq ans; le taux d'instabilité du personnel en cinq ans, un turnover important entraînant des discontinuités dans le travail d'équipe et dans les apprentissages des élèves; et le taux d'enseignants novices (de moins de cinq ans d'ancienneté), montrant la part d'enseignants nécessitant un encadrement plus important. L'indicateur relatif aux résultats des élèves

L'indicateur traitant des résultats des élèves permet d'approcher l'acquisition des savoirs et compétences par les élèves de l'établissement. Les variables qui permettent d'appréhender les résultats des élèves sont notamment : la moyenne des moyennes obtenues dans chaque discipline de l'évaluation externe certificative; le taux d'élèves ayant des résultats faibles au CEB, au CE1D et/ou au CESS, et cela dans différentes disciplines permettant de préciser l'intensité des difficultés mesurées; la progression des résultats moyens par discipline sur trois ans. [...] ».

3 Le dossier communiqué au Conseil d'État contient un document intitulé « Identification des écoles en 'dispositif d'ajustement' », qui pourrait être l'un des éléments pouvant servir de base à ce rapport au Gouvernement.

4 Doc parl., Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 665/1, p. 23.

20 MAI 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'article 68 §1er, tel que remplacé par le décret du 13 septembre 2018,

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, son article 1.5.2-13;

Vu l'avis remis par la Commission de pilotage le 17 décembre 2019,

Vu le « Test genre » du 23 janvier 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 19 février 2019 avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés;

Vu le protocole de négociation syndicale du 19 février 2019 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n°67.154/2 du Conseil d'Etat, donné le 30 avril 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1^o « ISE » : les classes ISE renvoient à la définition de classe donnée à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

2^o « écoles » : les écoles d'enseignement fondamental ou secondaire;

3^o « délégué coordonnateur » : le délégué coordonnateur tel que visé à l'article 3, § 1er, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Art. 2. La notion de performance est établie par quatre indicateurs, chaque indicateur étant défini par une variable, dite « variable principale ».

La performance présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées vise une détérioration caractérisée et combinée de trois variables principales parmi les quatre identifiées par le présent arrêté.

Art. 3. § 1er. Les quatre variables principales sont :

1^o pour le climat de l'école : le taux d'absentéisme déclaré des élèves;

2^o pour le parcours des élèves : le taux de redoublement généré;

3^o pour les résultats des élèves : la moyenne des résultats moyens par discipline et par évaluation externe certificative;

4^o pour les équipes pédagogiques : le taux d'absence des membres du personnel.

La liste des variables principales figure en annexe 1 et la méthodologie de calcul des variables principales en annexe 2 du présent arrêté.

§ 2. Une évaluation de ces variables et de la méthodologie du calcul des variables principales est effectuée une fois par an par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions au terme du deuxième semestre de l'année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la première évaluation aura lieu au terme du deuxième semestre de l'année 2021.

Art. 4. Aux fins d'identification des écoles présentant un écart significatif de performances en dessous de la moyenne des écoles comparées, l'analyse comparée des indicateurs croisés et récurrents s'appuie également sur les éléments suivants :

1° la définition de profils regroupant les écoles en fonction du type d'études qu'elles organisent. Les profils suivants sont déterminés :

- les écoles organisant de l'enseignement maternel (EM);
- les écoles organisant de l'enseignement fondamental ou primaire ordinaire (EMP);
- les écoles organisant de l'enseignement spécialisé fondamental (ESF);
- les écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de transition pour plus de 85% des élèves aux 2e et 3e degrés (EST);
- les écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de qualification pour plus de 75% des élèves aux 2e et 3e degrés (ESQ);
- les autres écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire, dites écoles mixtes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas reprises dans le profil EST et dans le profil ESQ (ESM);
- les écoles organisant de l'enseignement spécialisé secondaire majoritairement de la forme 1 et/ou 2 (ESS1);
- les écoles organisant de l'enseignement spécialisé secondaire majoritairement de la forme 3 et/ou 4 (ESS2);

2° la définition de catégories liées à l'ISE au sein de chaque profil. Quatre catégories sont établies, chaque catégorie regroupant 25% des élèves de l'ensemble des écoles du profil. Le quartile 1 regroupe les écoles dont l'ISE est le plus faible et dans lesquelles sont inscrits 25% des élèves. Les quartiles 2, 3 et 4 regroupent les écoles dans lesquelles sont respectivement inscrits 25% d'élèves, dont l'ISE est de plus en plus élevé.

3° l'attribution d'un indice composite à chaque école. L'indice composite de chaque école est établi sur base des valeurs des trois variables principales les plus élevées, ou plus faible en ce qui concerne la variable « résultats », sur les quatre obtenues par l'école;

4° un nombre restreint de variables auxiliaires en lien avec chacune des quatre variables principales. Les variables auxiliaires visent à assurer une lecture croisée de la variable principale de chaque indicateur. La liste des variables auxiliaires figure en annexe 1 ainsi que la méthode de calcul de ces variables en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. § 1er. L'indice composite visé à l'article 4, 3°, est attribué selon la méthode suivante :

1° pour chacune des quatre variables principales, les écoles d'une catégorie sont ordonnées par valeur croissante (ou décroissante) de la variable principale sous la forme d'une liste;

2° au sein de la catégorie, la liste établie est divisée en 20 groupes. Lorsque le nombre d'écoles n'est pas un multiple de 20, le nombre d'écoles à intégrer dans chaque groupe est arrondi mathématiquement et de manière cumulative, en commençant par le groupe d'indice 1, suivant la formule ci-après :

Soit :

i , l'indice attribué ($1 \leq i \leq 20$) ;

x_i , le nombre d'école d'indice i ;

n , le nombre total d'écoles au sein de la catégorie ;

On a : $x_i = \left(\frac{i \cdot n}{20} \right)_{arr.math.} - \left(\frac{(i-1) \cdot n}{20} \right)_{arr.math.}$

3° un indice de 1 à 20 est attribué à chaque groupe d'écoles. L'indice 1 est attribué au groupe qui présente la valeur de la variable la plus élevée, ou la plus basse pour la variable « résultats », en fonction de la variable principale en question;

4° pour chaque école, la moyenne des trois indices les plus faibles parmi les quatre est calculée. La moyenne de ces trois indices constitue l'indice composite attribué à l'école;

5° si une école ne dispose que de trois indices, l'indice composite de l'école est la moyenne de ces trois indices. Si l'école dispose de moins de trois indices, l'indice composite de l'école n'est pas calculé et ne figure pas dans la liste des écoles identifiées.

§ 2. L'indice composite est calculé à partir du moment où une école a huit années d'existence au moment de la procédure d'identification des écoles en écart de performance.

§ 3. L'indice composite est attribué annuellement à chaque école à partir des données disponibles les plus récentes conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. § 1er. L'identification des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées consiste à sélectionner annuellement au minimum 20 écoles selon la méthode suivante :

1° l'ensemble des écoles, pour lesquelles un indice composite est calculé, est ordonné par ordre croissant de son indice composite au sein de son propre profil;

2° une liste, dite liste-profil, reprend un nombre d'écoles du profil possédant l'indice composite le plus faible. Ce nombre d'écoles retenues pour composer la liste-profil est proportionnel au nombre d'élèves fréquentant les écoles du profil visé ayant au moins une école avec indice composite par rapport à l'ensemble des élèves fréquentant les écoles de tous les profils ayant au moins une école avec indice composite. Si deux ou plusieurs écoles disposent du même indice composite, le nombre d'indices « 1 » attribués aux écoles concernées est déterminé et un sous-classement est réalisé par ordre décroissant de ce nombre. Si nécessaire, on procède de même pour le nombre d'indices « 2 », le nombre d'indices « 3 » et ainsi de suite. En cas d'ex-aequo à la dernière place de la liste-profil, les écoles ex-aequo sont retenues. Les écoles identifiées les trois années précédentes en vertu du présent arrêté sont neutralisées au sein de la liste-profil et remplacées par l'école suivante dans l'ordonnement visé au 1°;

3° les variables auxiliaires de chaque école de la liste-profil retenue sont analysées. Les écoles dont la moitié au moins des variables auxiliaires disponibles présentent une évolution temporelle qui infirme l'identification peuvent faire l'objet d'un retrait de la liste-profil sur la base d'une décision motivée du délégué coordonnateur;

4° si une école est retirée de la liste-profil par le délégué coordonnateur, l'école suivante dans l'ordonnement visé au § 1er, 1°, est soumise à l'analyse visée au 3° et rejoint le cas échéant la liste-profil.

§ 2. Le Gouvernement fixe annuellement le nombre d'écoles à prendre en compte. Cette décision est transmise au plus tard dix jours ouvrables scolaires avant la date d'identification dans le respect de l'équilibre visé au § 1er, 2°. En cas d'ex-aequo en dernière position, le nombre d'écoles identifiées peut être ajusté en conséquence par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions au plus tard cinq jours ouvrables scolaires après l'identification.

§ 3. L'identification des écoles conformément au présent arrêté est réalisée pour le 20 avril au plus tard par les services du Gouvernement. Elle est transmise, en toute confidentialité, pour information au Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 7. Le Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux informe la direction et le pouvoir organisateur de chaque école identifiée au plus tard dix jours ouvrables scolaires après l'identification.

Art. 8. § 1er. Par dérogation à la méthode fixée à l'article 6, § 1er, 1° à 4°, durant les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022, au moins soixante écoles sont identifiées annuellement comme présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées. Le phasage suivant est ensuite appliqué :

1° durant l'année scolaire 2019-2020, uniquement les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à savoir les écoles qui concluent leur contrat d'objectifs en 2021 entrent dans le dispositif;

2° durant l'année scolaire 2020-2021, uniquement les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 1°, du décret du 24 juillet 1997 susmentionné, à savoir les écoles qui concluent leur contrat d'objectifs durant l'année 2019 entrent dans le dispositif;

3° durant l'année scolaire 2021-2022, uniquement les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 2°, du décret du 24 juillet 1997 susmentionné, à savoir les écoles qui concluent leur contrat d'objectifs en 2020 entrent dans le dispositif.

§ 2. Le nombre d'écoles identifiées telles que visées au paragraphe 1er, 1°, s'élève à 20. En cas d'ex-aequo en dernière position, le nombre d'écoles identifiées peut être ajusté en conséquence par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions au plus tard cinq jours ouvrables scolaires après l'identification.

§ 3. Par dérogation à l'article 6, § 3 pour l'année scolaire 2020-2021, l'identification des écoles est réalisée dans les quinze jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 10. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mai 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées

Annexe 1 : Tableau des variables principales et auxiliaires pour les quatre indicateurs

Indicateurs	Climat de l'école	Parcours des élèves	Équipes pédagogiques	Résultats des élèves
Variables principales	Taux d'absentéisme déclaré des élèves	Taux de redoublement généré	Taux d'absence des personnels	Moyenne des moyennes des résultats (par discipline) aux évaluations externes (CEB, CEID, CESS)
Variables auxiliaires	Taux moyen de variation de la population scolaire en 3 ans (Fondamental/ Secondaire)	Taux de retard scolaire (de 1 an et plus en Fondamental/ de deux ans et plus en Secondaire)	Nombres de directeurs successifs en 5 ans (Fondamental/ Secondaire)	Part de résultats aux évaluations externes certificatives dans le décile le plus faible (Fondamental/ Secondaire)
	Taux d'élèves en obligation scolaire (Secondaire)	Taux de flux vers le spécialisé (Fondamental)	Taux de stabilité des personnels (sur 5 ans) (Fondamental/ Secondaire)	Résultats aux épreuves externes par discipline (Fondamental/ Secondaire)
	Taux d'exclusion définitive (Secondaire)	Taux de sortie (Secondaire)	Taux de novices (<5 ans) (Fondamental/ Secondaire)	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées.

Bruxelles, le 20 mai 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées

Annexe 2 : Méthodologie relative aux indicateurs

Préalable : les variables principales sont des taux lissés sur les trois dernières valeurs disponibles ; pour les variables auxiliaires sont listées les dernières valeurs annuelles disponibles.

A. L'indicateur relatif au climat

1. Variable principale : taux d'absentéisme déclaré des élèves

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves de l'école en obligation scolaire ayant dépassé le nombre autorisé de demi-jours d'absences injustifiées par rapport au nombre d'élèves en obligation scolaire (taux lissé sur 3 ans).¹

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les 3 dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les élèves en obligation scolaire

La formule utilisée :

$$\text{Considérant que } TX = \text{nb dossiers EL} / \text{nb EL en obligation scolaire inscrits}$$
$$\text{Lissage} = (TX1+TX2+TX3)/3$$

2. Variables auxiliaires

2.1 Taux moyen de variation de la population scolaire 3 ans

Ce taux se mesure en prenant le tiers de la variation des effectifs élèves entre l'année d'observation et les effectifs 3 ans auparavant par rapport aux effectifs 3 ans auparavant.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : tous les élèves

La formule utilisée :

$$TX(t) = [(\text{nb EL}(t) - \text{nb EL}(t-3)) / (\text{nb EL}(t-3))] * 1/3$$

¹ Les définitions de la présente annexe sont reprises dans le « guide de l'utilisateur de l'application pilotage » de mai 2019

2.2 Taux d'élèves en obligation scolaire

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves âgés de 5² à 17 ans par rapport au nombre total d'élèves de l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : secondaire
- Le public cible : les élèves âgés de 5 à 17 ans inclus parmi les élèves de l'école

La formule utilisée :

$$\text{TX} = \text{nb EL 5-17 ans} / \text{nb EL inscrits}$$

2.3 Taux d'exclusion définitive

Ce taux se calcule en prenant le nombre d'élèves exclus durant une année scolaire par rapport au nombre d'élèves inscrits dans l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : secondaire
- Le public cible : tous les élèves (exclus et inscrits)

La formule utilisée :

$$\text{TX} = \text{nb EL exclus} / \text{nb EL inscrits}$$

B. L'indicateur relatif au parcours des élèves

1. Variable principale : taux de redoublement généré

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves issus de l'école qui redoublent l'année scolaire suivante par rapport au nombre d'élèves dans l'école (taux lissé sur 3 ans).

Le redoublement généré par l'école permet donc de préciser la part d'élèves pour laquelle l'école estime qu'elle ne possède pas les compétences nécessaires pour accéder à l'année d'études supérieure. Il se mesure au temps t par la part d'élèves de $t-1$ qui redoublent l'année t , par rapport à la somme des élèves.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : primaire et secondaire
- Le public cible : tous les élèves, excepté ceux de P6, S6, S7 et du 4^e degré

² La loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire a abaissé l'âge de l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans à partir du 1^{er} septembre 2020. A titre transitoire, pour l'identification en 2020 et 2021, la formule appliquée est ainsi la suivante : $\text{TX} = \text{nb EL 6-17 ans} / \text{nb EL inscrits}$.

La formule utilisée :

$$\text{Considérant que } TX(t) = R(t)/(R(t)+\text{non}R(t))$$
$$\text{Lissage} = (TX1+TX2+TX3)/3$$

En prenant en compte uniquement les élèves R(t) et nonR(t) qui étaient présents en (t-1) dans l'école considérée.

2. Variables auxiliaires

2.1 Taux de retard scolaire

Ce taux se calcule en prenant le nombre d'élèves en retard scolaire par rapport au nombre total d'élèves (de 1 an et plus en fondamental et de 2 ans et plus en secondaire).

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : tous les élèves

La formule utilisée :

$$\text{Considérant que l'âge durant l'année scolaire } [t ; t+1] = t - (\text{année de naissance})$$
$$\text{Retard : } (\hat{\text{Age}}) - (\hat{\text{Age attendu}})$$
$$TX = \text{nb EL en retard} / \text{nb EL inscrits}$$

2.2 Taux de sortants vers le spécialisé

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves orientés vers l'enseignement spécialisé l'année t, par rapport au nombre total d'élèves sortis de l'école en (t-1).

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental
- Le public cible : fondamental ordinaire et spécialisé

La formule utilisée :

$$TX = \text{EL inscrits SPEC}(t) / \text{EL sortis ORD}(t-1)$$

2.3 Taux de sortie précoce

Ce taux se mesure en prenant la part d'élèves de l'école, parmi ceux inscrits en 3e, 4e et 5e en début de période de référence, qui n'apparaissent plus dans les bases de données de la Fédération Wallonie-Bruxelles l'année suivante, parmi les élèves âgés entre 14 et 21 ans domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie (sans les communes germanophones) en (t-1).

Dans les écoles secondaires, le taux de sortie précoce mesure la non-réinscription des élèves à partir de la 3e année secondaire.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : secondaire
- Le public cible : fondamental ordinaire et spécialisé

La formule utilisée :

$$\text{EL sortis(t)/EL inscrits ORD(t-1)}$$

C. L'indicateur relatif aux résultats des élèves

1. Variable principale : moyenne des résultats moyens par discipline aux EEC

Ce score correspond à la moyenne des résultats moyens obtenus par discipline et par épreuve externe certificative (CEB, CE1D ou CESS) (taux lissé sur 3 ans). Dans le cas où l'école participe à plusieurs EEC (en secondaire), l'indice (de 1 à 20) attribué à l'école pour la variable « résultats » sera l'indice le plus bas obtenu aux EEC « CE1D » et « CESS ».

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les 3 dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : primaire (CEB) et secondaire (CE1D et CESS)
- Le public cible : les élèves concernés par des EEC

La formule utilisée :

Considérant que TX = moyenne (résultats moyens des élèves de l'école par discipline)

$$\text{Lissage} = (\text{TX1} + \text{TX2} + \text{TX3}) / 3$$

2. Variables auxiliaires

2.1 Part de résultats aux EEC dans le décile le plus faible

Cette variable se calcule sur la base du nombre d'élèves de l'école faisant partie des 10% des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant obtenu les résultats les plus faibles aux épreuves externes certificatives (pour chaque discipline, dans chaque épreuve externe certificative) par rapport au nombre d'élèves ayant passé les épreuves dans l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les élèves ayant passé une des épreuves externes concernées

La formule utilisée :

$$\text{TX} = \text{nb EL ayant un score} < \text{seuil} / \text{nb EL ayant passé l'épreuve}$$

2.2 Résultats moyens aux EEC par discipline

Cette variable correspond au résultat moyen des élèves de l'école aux épreuves externes certificatives par discipline.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponible
- Le niveau d'enseignement concerné : primaire et secondaire
- Le public cible : les élèves ayant passé une des épreuves externes concernées

La formule utilisée :

$$\text{R} = \text{résultat moyen des élèves de l'école par discipline}$$

D. L'indicateur relatif aux équipes pédagogiques

1. Variable principale : taux d'absence (maladie) des personnels

Ce taux se mesure en prenant le nombre de jours d'absence pour maladie du personnel enseignant de l'école par rapport au nombre de jours à prester durant une année scolaire (taux lissé sur 3 ans).

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les 3 dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les enseignants et les directeurs : uniquement les personnes en fonction dans l'école (ne sont donc pas pris en compte les DPPR, les chargés de mission...)

La formule utilisée :

$$\begin{aligned} &\text{Considérant que } \text{TX} = (\text{nb jours maladie TOTAL} * \text{ETP}) / (\text{nb ETP} * \text{X jours}) ; \\ &\text{Considérant que } \text{X} = \text{nb de jours à prester dans l'école durant une année scolaire (varie entre 180 et} \\ &\quad \text{184)} ; \\ &\text{Lissage} = (\text{TX1} + \text{TX2} + \text{TX3}) / 3 \end{aligned}$$

2. Variables auxiliaires

2.1 Nombre de directeurs successifs en 5 ans

Cette variable précise le nombre de personnes ayant occupé le poste de direction dans l'école en 5 ans.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les directeurs

La formule utilisée :

Nb de directeurs successifs en 5 ans

2.2 Taux de stabilité des personnels

Ce taux se calcule en prenant le nombre d'enseignants présents depuis 5 ans à l'école l'année de référence par rapport au nombre d'enseignants présents 5 ans auparavant dans l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les enseignants (ce sont les personnes qui sont considérées, pas les ETP)

La formule utilisée :

$TX(t) = \text{nb ENS présents depuis } t-5 \text{ jusque } t / \text{nb ENS présents en } t-5$

2.3 Taux de novices

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'enseignants ayant au plus 5 ans d'ancienneté par rapport au nombre total d'enseignants présents dans l'école durant la période de référence.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les enseignants ayant au plus 5 ans d'ancienneté

La formule utilisée :

TX = nb ENS avec max 5 ans d'ancienneté/nb ENS présents dans l'école

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées.

Bruxelles, le 20 mai 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/21010]

20 MEI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap ter verduidelijking van het begrip “prestaties die aanzienlijk lager zijn dan het gemiddelde van de vergeleken scholen” en ter definiëring van het proces voor de identificatie van de bedoelde scholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, artikel 68 §1er, zoals vervangen bij het decreet van 13 september 2018;

Gelet op Boek 1 van de Code voor het basis- en secundair onderwijs, artikel 1.5.2-13 ;

Gelet op het advies van de Sturingscommissie van 17 december 2019,

Gelet op de «gendertest», op 23 januari 2020 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 19 februari 2019 met het onderhandelingscomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra van het decreet van 20 juli 2006 betreffende het overleg van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra;

Gelet op het syndicale onderhandelingsprotocol van 19 februari 2019 van het onderhandelingscomité van sector IX, van het comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II, en van het onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het vrij gesubsidieerd onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 houdende uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot organisatie van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het advies nr. 67.154/2 van de Raad van State, gegeven op 30 april 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:

1° “ISE”: ISE-klassen verwijzen naar de definitie van klasse in artikel 4 van het decreet van 30 april 2009 houdende organisatie van een gedifferentieerde omkadering binnen de schoolinrichtingen van de Franse Gemeenschap om alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te bieden in een kwaliteitsvolle pedagogische omgeving;

2° “scholen”: scholen voor basis- of secundair onderwijs;

3° “coördinerend afgevaardigde”: de coördinerend afgevaardigde als bedoeld in artikel 3, § 1, van het decreet van 13 september 2018 tot oprichting van de Algemene sturingsdienst voor de scholen en psycho-medisch-sociale centra en tot bepaling van het statuut van de zonedirecteurs en afgevaardigden voor de doelstellingenovereenkomst.

Art. 2. Het begrip “prestaties” wordt bepaald door vier indicatoren, waarbij elke indicator wordt gedefinieerd door een variabele, de “hoofdvariabele”.

De prestaties die een significant verschil vertonen ten opzichte van het gemiddelde van de vergeleken scholen zijn gericht op een duidelijke en gecombineerde verslechtering van drie belangrijke variabelen onder de vier in dit besluit genoemde variabelen.

Art. 3. § 1. De vier belangrijkste variabelen zijn :

1° voor het schoolklimaat: het opgegeven afwezigheidspercentage van de leerlingen;

2° voor het traject van de leerlingen: de gegenereerde graad van blijven zitten;

3° voor de resultaten van de leerlingen: het gemiddelde van de gemiddelde resultaten per vak en per externe certificeringsevaluatie;

4° voor onderwijsteams: de afwezigheidsgraad van de personeelsleden.

De lijst van de belangrijkste variabelen is opgenomen in bijlage 1 en de methode voor de berekening van de belangrijkste variabelen in bijlage 2 bij dit besluit.

§ 2 Een evaluatie van deze variabelen en van de berekeningswijze van de belangrijkste variabelen wordt eenmaal per jaar uitgevoerd door de Minister die belast is met het Leerplichtonderwijs aan het einde van het tweede semester van het kalenderjaar.

In afwijking van het vorige lid vindt de eerste evaluatie plaats aan het einde van de tweede helft van het jaar 2021.

Art. 4. Om scholen met een significant verschil in prestaties onder het gemiddelde van de vergeleken scholen te kunnen identificeren, wordt de vergelijkende analyse van de gekruiste en terugkerende indicatoren ook gebaseerd op de volgende elementen:

1° de definitie van profielen waarin scholen worden gegroepeerd op basis van het type studies dat ze organiseren. De volgende profielen worden bepaald:

- scholen die kleuteronderwijs organiseren (EM) ;

- scholen die gewoon basis- of secundair onderwijs (EMP) organiseren;

- scholen die gespecialiseerd basisonderwijs (ESF) organiseren;

- scholen die voor meer dan 85% van de leerlingen van de tweede en derde graden (EST) gewoon secundair doorstromingsonderwijs organiseren;

- scholen die voor meer dan 75% van de leerlingen van de tweede en derde graden (ESQ) gewoon secundair kwalificatieonderwijs organiseren;

- andere scholen die gewoon secundair onderwijs organiseren, de zogenaamde gemengde scholen, d.w.z. de scholen die niet in het EST- en ESQ-profiel (ESM) zijn opgenomen;

- scholen die gespecialiseerd secundair onderwijs organiseren, voornamelijk van vorm 1 en/of 2 (ESS1);

- scholen die gespecialiseerd secundair onderwijs organiseren, voornamelijk van vorm 3 en/of 4 (ESS2);

2° de definitie van ISE-gerelateerde categorieën binnen elk profiel. Er zijn vier categorieën vastgesteld, waarbij elke categorie 25% van de leerlingen van alle scholen van het profiel omvat. Kwartiel 1 bevat de scholen met het laagste ISE, waarin 25% van de leerlingen is ingeschreven. Kwartielen 2, 3 en 4 zijn scholen met respectievelijk 25% van de leerlingen, met een steeds toenemend ISE.

3° het toekennen van een samengesteld indexcijfer aan elke school. Het samengestelde indexcijfer voor elke school wordt vastgesteld op basis van de waarden van de drie hoogste, of de laagste wat de 'resultaten'-variabele betreft, van de vier belangrijkste variabelen die de school heeft verkregen;

4° een klein aantal hulpvariabelen met betrekking tot elk van de vier hoofdvariabelen. De hulpvariabelen hebben tot doel een kruiselingse aflezing van de hoofdvariabele voor elke indicator te verzekeren. De lijst van hulpvariabelen is opgenomen in bijlage 1 evenals de berekeningswijze van deze variabelen in bijlage 2 bij dit besluit.

Art. 5. § 1. Het samengestelde indexcijfer bedoeld in artikel 4, 3°, wordt toegekend door toepassing van de volgende methode :

1° voor elk van de vier hoofdvariabelen worden de scholen in een categorie gerangschikt per toenemende (of afdalende) waarde van de hoofdvariabele op een lijst;

2° binnen de categorie is de vastgestelde lijst onderverdeeld in 20 groepen. Wanneer het aantal scholen niet een veelvoud van 20 is, wordt het aantal in elke groep op te nemen scholen wiskundig en cumulatief afgerond, te beginnen met indexcijfergroep 1, met toepassing van de volgende formule:

aangenomen:

i , de toegewezen index ($1 \leq i \leq 20$);

x_i , het aantal scholen van index i ;

n , het totale aantal scholen binnen de categorie;

We krijgen dus:
$$x_i = \left(\frac{i*n}{20} \right)_{arr.math.} - \left(\frac{(i-1)*n}{20} \right)_{arr.math.}$$

3° aan elke groep scholen wordt een indexcijfer van 1 tot 20 toegekend. Een indexcijfer van 1 wordt toegekend aan de groep met de hoogste of laagste waarde voor de variabele "resultaten", afhankelijk van de hoofdvariabele in kwestie;

4° voor elke school wordt het gemiddelde van de drie laagste van de vier indexcijfers berekend. Het gemiddelde van deze drie indexcijfers vormt het samengestelde indexcijfer dat aan de school is toegekend;

5° als een school slechts drie indexcijfers heeft, is het samengestelde indexcijfer van de school het gemiddelde van deze drie indexcijfers. Als de school minder dan drie indexcijfers heeft, wordt het samengestelde indexcijfer van de school niet berekend en niet opgenomen in de lijst van geïdentificeerde scholen.

§ 2 Het samengestelde indexcijfer wordt berekend vanaf het moment dat een school acht jaar oud is op het ogenblik van de procedure voor het identificeren van scholen met een prestatieverschil.

§ 3 Het samengestelde indexcijfer wordt jaarlijks aan elke school toegekend op basis van de meest recente beschikbare gegevens overeenkomstig artikel 6 van dit besluit.

Art. 6. § 1. De identificatie van scholen met een significant verschil in prestaties onder het gemiddelde van de vergeleken scholen bestaat uit het jaarlijks selecteren van ten minste 20 scholen met toepassing van de volgende methode:

1° alle scholen, waarvoor een samengesteld indexcijfer wordt berekend, worden in toenemende volgorde van hun samengestelde indexcijfer binnen hun eigen profiel gerangschikt;

2° een lijst, bekend als profiellijst, bevat een aantal scholen in het profiel met het laagste samengestelde indexcijfer. Dit aantal scholen dat geselecteerd is voor de profiellijst is evenredig met het aantal leerlingen van scholen in het profiel met ten minste één school met een samengesteld indexcijfer in verhouding tot het totale aantal leerlingen van alle profielen met ten minste één school met een samengesteld indexcijfer. Als twee of meer scholen hetzelfde samengestelde index hebben, wordt het aantal "1" indexcijfers dat aan de betrokken scholen wordt toegekend, bepaald en wordt een subclassificatie gemaakt in afnemende volgorde van dat aantal. Indien nodig wordt dezelfde procedure gevolgd voor het aantal "2" indexcijfers, het aantal "3" indexcijfers, enz. In het geval van ex-aequo voor de laatste plaats op de profiellijst, worden de ex-aequo scholen behouden. De scholen die in de drie voorgaande jaren onder deze volgorde zijn geïdentificeerd, worden binnen de profiellijst geneutraliseerd en vervangen door de volgende school in de volgorde zoals bedoeld in punt 1°;

3° de hulpvariabelen voor elke school op de geselecteerde profiellijst worden geanalyseerd. Scholen waarvoor ten minste de helft van de beschikbare hulpvariabelen een temporele evolutie vertoont die de identificatie ongeldig maakt, kunnen op basis van een met redenen omklede beslissing van de coördinerend afgevaardigde van de profiellijst worden verwijderd;

4° indien een school door de coördinerend gedelegeerde van de profiellijst wordt geschrapt, wordt de volgende school in de volgorde bedoeld in § 1, 1°, onderworpen aan de analyse bedoeld in § 3° en sluit zich zo nodig aan bij de profiellijst.

§ 2. De Regering stelt jaarlijks het aantal in aanmerking te nemen scholen vast. Deze beslissing wordt uiterlijk tien schooldagen voor de datum van identificatie toegezonden, met inachtneming van het in § 1, 2° bedoelde saldo. In geval van ex-aequo voor de laatste plaats kan het aantal geïdentificeerde scholen door de Minister die belast is met het leerplichtonderwijs, uiterlijk vijf schooldagen na de identificatie dienovereenkomstig worden aangepast.

§ 3. De identificatie van de scholen overeenkomstig dit besluit wordt uiterlijk op 20 april door de diensten van de Regering uitgevoerd. Ze wordt in alle vertrouwelijkheid ter informatie toegezonden aan de Minister die belast is met het leerplichtonderwijs.

Art. 7. De algemene dienst voor de sturing van scholen en PMS-centra informeert de directie en de inrichtende macht van elke geïdentificeerde school uiterlijk tien schooldagen na de identificatie.

Art. 8. § 1. In afwijking van de methode van artikel 6, § 1, 1° tot 4°, worden gedurende de schooljaren 2019-2020 tot 2021-2022 jaarlijks ten minste zestig scholen geïdentificeerd als scholen met een significant verschil ten opzichte van het gemiddelde van de vergeleken scholen. De volgende fasering wordt dan toegepast:

1° in de loop van het schooljaar 2019-2020 worden enkel de scholen bedoeld in artikel 67, § 2, derde lid, 3°, van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, d.w.z. de scholen die in 2021 hun doelstellingenovereenkomst sluiten, in het systeem opgenomen;

2° in de loop van het schooljaar 2020-2021 worden enkel de scholen bedoeld in artikel 67, § 2, derde lid, 1°, van bovenvermeld decreet van 24 juli 1997, namelijk de scholen die hun doelstellingenovereenkomst sluiten in de loop van het jaar 2019, in het systeem opgenomen;

3° in de loop van het schooljaar 2021-2022 worden enkel de scholen bedoeld in artikel 67, § 2, derde lid, 2°, van voormeld decreet van 24 juli 1997, namelijk de scholen die hun doelstellingenovereenkomst in 2020 sluiten, in het systeem opgenomen.

§ 2 Het aantal geïdentificeerde scholen, zoals bedoeld in de eerste paragraaf, 1°, bedraagt 20. Bij ex-aequo in de laatste positie kan het aantal geïdentificeerde scholen door de Minister die het leerplichtonderwijs in zijn bevoegdheid heeft, uiterlijk vijf schooldagen na de identificatie dienovereenkomstig worden aangepast.

§ 3 In afwijking van artikel 6, §3 voor het schooljaar 2020-2021 wordt de identificatie van de scholen binnen vijftien schooldagen na de inwerkingtreding van dit besluit uitgevoerd.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Art. 10. De Minister die voor het leerplichtonderwijs bevoegd is, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 mei 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR